

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/354

DÉLIBÉRATION N° 22/186 DU 4 OCTOBRE 2022 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES AU NIVEAU DE L'EMPLOYEUR PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (BNB) POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de la Banque nationale de Belgique ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La Banque nationale de Belgique (BNB) souhaite, en tant qu'autorité associée de l'Institut des comptes nationaux (ICN), avoir recours à des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en vue de l'établissement des comptes nationaux et régionaux. Il s'agit de données agrégées relatives au salaire et à l'emploi, par employeur identifié. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, jadis compétent en la matière, avait déjà autorisé, par sa délibération n° 12/097 du 6 novembre 2012, un traitement similaire de données au niveau de l'employeur.
2. Le demandeur constate que les données demandées portent sur tous les employeurs (tant personnes morales que personnes physiques) connus auprès de l'institution publique de sécurité sociale précitée et sur leurs travailleurs respectifs (mais à leur niveau, les informations seraient uniquement mises à disposition sous forme agrégée). Par conséquent, il s'agit en partie d'une communication de données qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

3. L'ONSS fournirait, par employeur et à divers moments (quatre fois par an, toujours un même nombre de mois à l'issue d'un trimestre), les informations suivantes à la BNB : un fichier avec des données au niveau de la catégorie d'employeur qui ne peuvent pas être réparties en fonction des caractéristiques des travailleurs (*Statbnb_cm*¹), un fichier avec des données relatives à l'emploi (salaires, effectifs, prestations) par type de travailleur (*Statbnb_occ*²), un fichier avec des données relatives aux cotisations sociales (*Statbnb_C*³) et un fichier avec des données relatives aux réductions des cotisations sociales (*Statbnb_F*⁴). L'ONSS transmettrait par ailleurs certaines données à la BNB par employeur/établissement. Il s'agit toujours d'informations qui sont regroupées au niveau des travailleurs.
4. Outre ces quatre types de fichiers, qui contiennent des informations agrégées relatives aux travailleurs, l'ONSS transmettrait par employeur les données suivantes (sur base annuelle/trimestrielle) : le lien entre le numéro d'immatriculation ONSS, le numéro d'entreprise et les codes statistiques (le code secteur NACE, le code INS de la commune de l'établissement principal et la classe de dimension), les cotisations sociales relatives aux véhicules d'entreprise, la redistribution des cotisations sociales entre les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, le nombre de travailleurs rémunérés avec des titres-services et leur masse salariale et l'identification des employeurs dont le siège social n'est pas situé en Belgique (sur la base de leur numéro d'immatriculation ONSS et de leur numéro d'entreprise).
5. Les données demandées (recueillies initialement par l'ONSS en vue (notamment) de la perception correcte des cotisations sociales dans les délais et du financement de la sécurité sociale) permettraient à la BNB d'accomplir sa mission d'établissement des comptes nationaux et régionaux. Ces missions sont régies par les articles 108 et 109 de la loi du 21 décembre 1994 *portant des dispositions sociales et diverses* (cette mission est en principe exécutée par l'ICN avec le concours de l'autorité associée désignée, mais sous sa propre responsabilité). Par employeur, les données ONSS reçues seraient couplées par la BNB à des données issues d'autres sources authentiques, en particulier aux données des comptes annuels, aux données de la TVA et aux données de l'enquête structurelle.
6. Les résultats des travaux de la BNB, qui sont notamment destinés à la Commission européenne, ne contiennent pas de données individuelles ou individualisables. Lors de l'établissement de statistiques en application de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, la BNB est tenue au secret statistique et doit donc toujours vérifier si son output statistique ne contient pas ce type de données. Ceci est vérifié explicitement, au préalable, pour toute combinaison de données publiées par l'organisation. La BNB considère les données suivantes comme confidentielles parce qu'elles sont « individuelles ou individualisables »: les données d'un seul déclarant, de

¹ Le fichier *Statbnb_cm* contient principalement le trimestre, l'identité de l'employeur, la catégorie, le code de cotisation, la base du calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

² Le fichier *Statbnb_occ* contient principalement le trimestre, l'identité de l'employeur, la catégorie, le type de travailleur, la classe de travailleur, le type de prestation, le volume d'emploi et les composants salariaux.

³ Le fichier *Statbnb_C* contient principalement le trimestre, l'identité de l'employeur, la catégorie, la classe de travailleur, le code de cotisation et le montant de la cotisation.

⁴ Le fichier *Statbnb_F* contient principalement le trimestre, l'identité de l'employeur, la catégorie, le type de travailleur, la classe de travailleur, le code de réduction, le montant de la réduction et le type.

deux, de trois déclarants ou plus si un des déclarants représente 80% ou plus du chiffre total.

7. En ce qui concerne les comptes nationaux, la publication porte sur le total sectoriel et sur 64 ou 38 branches d'activité. En ce qui concerne les comptes régionaux, les combinaisons suivantes sont au maximum publiées: données de 64 branches d'activité en combinaison avec la région, données de 38 branches d'activité en combinaison avec la province et données de 10 branches d'activité en combinaison avec l'arrondissement (plus le niveau administratif est inférieur ou plus le territoire est petit, plus le nombre de branches d'activité pris en compte par la BNB diminue). Si une combinaison déterminée contient, malgré tout, des informations confidentielles, alors les branches d'activité en question doivent être fusionnées jusqu'à ce que la confidentialité ait disparue. Des renseignements au niveau des employeurs ne sont, en aucune hypothèse, mis à la disposition dans le cadre des comptes régionaux et nationaux.
8. La BNB a besoin des données agrégées relatives aux salaires et à l'emploi pour établir les comptes nationaux et régionaux, conformément aux prescriptions relatives au système européen des comptes (SEC) mentionnées dans le Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 *relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne*. Les informations à fournir à divers moments par l'ONSS doivent permettre à l'organisation de réaliser le suivi des indicateurs économiques et d'adapter les prévisions. Les comptes sont certes établis sur la base d'informations au niveau d'employeurs identifiés, mais ils ne contiennent pas de références à ces employeurs.
9. Les données demandées (par employeur/établissement) s'avèrent essentielles pour l'établissement des comptes nationaux et régionaux par la BNB pour le compte de l'ICN. La rémunération globale des travailleurs, le nombre global de travailleurs et le nombre global d'heures prestées par trimestre et par an sont des variables qui sont explicitement prévues dans le SEC et qui sont estimées directement sur la base des données ONSS détaillées. Les résultats doivent par ailleurs être détaillés en fonction des branches d'activité et des unités géographiques (régions, provinces et arrondissements). La valeur ajoutée peut éventuellement aussi être déterminée.
10. La BNB demande au Comité de sécurité de l'information une délibération à durée indéterminée, c'est-à-dire aussi longtemps qu'elle est chargée de l'établissement des comptes nationaux et régionaux en sa qualité d'autorité associée. Elle souhaite conserver les données reçues pendant une durée indéterminée, puisqu'elle doit toujours être en mesure de réexaminer la situation des années précédentes en vue de détecter et d'expliquer des différences et des évolutions dans certains postes des comptes nationaux et régionaux. L'organisation réalise par ailleurs des révisions méthodologiques périodiques pour lesquelles elle a besoin des données de base.
11. Les données sont dès lors accessibles au sein de la BNB aux membres du personnel désignés à cet effet du service « Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture » du département Statistique générale. Le service précité est chargé de la production à proprement parler des comptes nationaux et régionaux pour la Belgique. Par ailleurs, les données de l'ONSS seraient également mises à la disposition (sous certaines conditions toutefois) d'instances de recherche en vue de la réalisation d'études scientifiques (pour

cela, la BNB introduirait toutefois une demande de délibération distincte auprès du Comité de sécurité de l'information).

12. Un délégué à la protection des données a été désigné auprès de la BNB, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. L'organisation déclare disposer d'un large éventail de politiques de sécurité, de règlements et de méthodologies en matière de protection de ses systèmes informatiques et de ses données, qui sont traduits en standards opérationnels et techniques.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Dans la mesure où les informations communiquées portent sur un employeur ayant la qualité de personne physique, il s'agit d'une communication de données par une institution de sécurité sociale (l'ONSS) à un tiers (la BNB), qui doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Finalité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement des données n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
15. La communication de données décrite est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), car elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale qui incombe au responsable du traitement. La BNB est effet chargée, en sa qualité d'autorité associée de l'ICN, d'établir les comptes nationaux et régionaux, notamment pour la Commission européenne (plus précisément pour l'organisation Eurostat, le bureau européen de statistique).
16. Le traitement est effectué en exécution de la loi du 21 décembre 1994 *portant des dispositions sociales et diverses* (en vertu des articles 108 et 109, la BNB établit les comptes nationaux et régionaux) et du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 *relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne* (en vertu des articles 1^{er} et 3, les Etats-membres transmettent des comptes à Eurostat, dans le cadre du SEC).

Principes en matière de traitement de données

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et

légitimes et ne peuvent pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités (limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (intégrité et confidentialité).

Limitation des finalités

- 18.** La communication des données par l'ONSS à la BNB poursuit une finalité légitime, à savoir l'établissement des comptes nationaux et régionaux, notamment pour Eurostat, conformément aux dispositions de la loi du 21 décembre 1994 *portant des dispositions sociales et diverses* et du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 *relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne*.

Minimisation des données

- 19.** Les données portent sur tous les employeurs connus de l'ONSS (personnes morales et personnes physiques). Elle sont mises à la disposition de la BNB, en tant qu'autorité associée de l'ICN, avec la mention explicite de l'identité des employeurs, plus précisément leur numéro d'immatriculation à l'ONSS et leur numéro d'entreprise, qui sont nécessaires au couplage des données ONSS à d'autres données en provenance d'autres sources authentiques disponibles. Il s'agit en particulier d'informations issues des comptes annuels (BNB), d'informations relatives à la TVA (SPF Finances) et d'informations issues de l'enquête structurelle (Statbel).
- 20.** Par employeur, identifié au moyen de son numéro d'immatriculation ONSS et de son numéro d'entreprise, il s'agit de quatre fichiers spécifiques contenant des données relatives à la catégorie d'employeur (sans répartition en fonction des caractéristiques des travailleurs), des données relatives à l'emploi par type de travailleur (salaires, effectifs, prestations), des données relatives aux cotisations sociales et des données relatives aux réductions de cotisations sociales, complétées par le code NACE, le code INS de la commune de l'établissement principal, la classe de dimension, les cotisations sociales relatives aux véhicules d'entreprise, la redistribution des cotisations sociales entre les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, le nombre de travailleurs rémunérés avec des titres-services et leur masse salariale et l'identité des employeurs dont le siège social n'est pas situé en Belgique (numéro d'immatriculation ONSS et numéro d'entreprise). Elles peuvent, le cas échéant, être couplées à des données d'autres sources authentiques.
- 21.** Les fichiers précités contiennent, par employeur, établissement et statut de travailleur, des informations agrégées relatives au salaire et à l'emploi (le nombre de personnes employées, leur temps de travail/volume de travail, les salaires trimestriels, les cotisations des travailleurs et les cotisations patronales et les réductions en la matière). Il s'agit d'informations étroitement liées au statut professionnel d'employeur des personnes

physiques concernées, qui comportent dès lors peu de risques pour l'intégrité de la vie privée des intéressés. Les informations sont uniquement traitées au sein de la BNB et ne sont jamais mises à la disposition en tant que telles (donc avant leur traitement) à des tiers (y compris Eurostat). Elles seraient cependant disponibles - mais sous forme appropriée (c'est-à-dire sans mention explicite de l'identité des employeurs concernés) - pour des instances de recherche, mais selon les modalités fixées en la matière par le Comité de sécurité de l'information.

22. Le Comité de sécurité de l'information constate que les données des travailleurs des employeurs respectifs ne sont pas mises à disposition à un niveau individuel. Néanmoins, une réidentification serait quand même (exceptionnellement) possible dans la mesure où l'employeur n'a pas beaucoup de personnel. Dans ce cas, il s'agit cependant d'une réidentification contextuelle (indirecte), qui requiert certaines connaissances préalables dans le chef des chercheurs de la BNB (ils ne peuvent en tout cas pas entreprendre d'actions délibérées visant à retrouver l'identité des travailleurs d'un employeur déterminé). Compte tenu du risque minime, le traitement semble acceptable. La BNB doit cependant garantir que les comptes nationaux et régionaux (créés à l'aide des données ONSS précitées et destinés à Eurostat et au public) ne permettent d'aucune façon de réidentifier les travailleurs.
23. Le demandeur informe qu'il est tenu au secret statistique et ne peut rendre publique aucune donnée individuelle ou individualisable. Préalablement à toute publication de ses résultats de recherche, il vérifie si cette condition est effectivement respectée. Il attire l'attention sur le fait qu'il publie uniquement des informations au niveau des secteurs / branches d'activité (pas d'informations au niveau des employeurs concrets). En ce qui concerne les comptes nationaux, la publication porte sur le total sectoriel et sur 64 ou 38 branches d'activité. En ce qui concerne les comptes régionaux, la publication porte au maximum sur les combinaisons suivantes : 64 branches d'activité en combinaison avec les régions, 38 branches d'activité en combinaison avec les provinces et 10 branches d'activité en combinaison avec les arrondissements. Si une combinaison déterminée de critères comporte des informations confidentielles, des branches d'activité sont regroupées afin de garantir la confidentialité.
24. Les données de l'ONSS en tant que telles (donc avec la mention explicite de l'identité de l'employeur concerné, au moyen de son numéro d'immatriculation ONSS et de son numéro d'entreprise) sont uniquement accessibles auprès de la BNB aux collaborateurs désignés du service « Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture », qui est responsable de la production à proprement parler des comptes nationaux et régionaux pour la Belgique, conformément à la loi du 21 décembre 1994 *portant des dispositions sociales et diverses* et au Règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 *relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne*. La BNB souhaite aussi pouvoir utiliser les données ONSS reçues, quoique sous une forme remaniée, pour la réalisation d'études scientifiques. Cette problématique serait réglée dans une autre délibération du Comité de sécurité de l'information.

Limitation de la conservation

25. La BNB souhaite conserver les informations de l'ONSS pendant une durée illimitée. Tant qu'elle doit assurer sa mission légale d'établissement des comptes nationaux et régionaux

(en tant qu'autorité associée de l'ICN), elle doit en effet être en mesure de vérifier les données granulaires des années précédentes afin de pouvoir expliquer, le cas échéant, les différences entre les comptes (nationaux et régionaux) des différentes années ainsi que les évolutions dans certains postes des comptes (nationaux et régionaux) et ce sur la base des données individuelles originales par employeur identifié. L'organisation attire par ailleurs l'attention sur le fait qu'elle réalise des révisions méthodologiques périodiques et qu'elle a besoin à cet effet des informations de base initiales du réseau de la sécurité sociale. Le Comité de sécurité de l'information est d'accord avec un délai de conservation illimité, mais il souligne que les informations ONSS au sein de la BNB ne peuvent être accessibles que de manière limitée et ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers dans leur forme originale.

Intégrité et confidentialité

26. La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qu'elle n'intervienne pas lors de la communication des données précitées par l'ONSS à la BNB, étant donné qu'elle ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière. Le Comité de sécurité de l'information donne son accord à ce propos.
27. Tous les membres du personnel de la BNB (en ce compris les anciens membres et les membres actuels de ses organes et les experts auxquels elle fait appel) sont tenus au secret professionnel comme prévu à l'article 35 de la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique* et ils ne peuvent divulguer les données confidentielles dont ils ont eu connaissance du chef de leur fonction, en principe à aucune autre personne ou autorité.
28. La BNB veille à ce que l'accès aux données reste limité aux collaborateurs chargés en son sein de l'établissement des comptes nationaux et régionaux et à ce que leurs possibilités de traitement soient limitées en fonction de cela. L'organisation informe explicitement ses collaborateurs de la réglementation en vigueur relative à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel.
29. Afin de garantir la sécurité des données, la BNB prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées qui sont nécessaires à la protection contre une destruction ou une perte accidentelle, contre leur modification et contre tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel. Ces mesures garantissent un niveau de protection adéquat, compte tenu de l'état de la technique, des frais qu'entraîne l'application de ces mesures, de la nature des données et des risques.
30. Lors du traitement des données, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Lors du traitement des données à caractère personnel, elles tiennent également compte des mesures relatives à la

sécurité de l'information (dites les « *normes de sécurité minimales* ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication directe de données au niveau des employeurs par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à la Banque nationale de Belgique (BNB) pour l'établissement des comptes nationaux et régionaux, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).